

**1. Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales d'Achats constituent la proposition d'achat de l' "Acheteur" (ou ci-après également désignée la société "CMA") auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre eux.

**2. Formation du contrat**

La commande ne deviendra définitive qu'après réception par notre société, sous 3 jours ouvrés à compter de l'émission de la commande, d'un accusé de réception signé par le Fournisseur. Aucune autre forme d'acceptation n'engagera notre société. En cas d'absence de réponse dans les délais impartis, les conditions seront réputées acceptées.

Toutes clauses ou conditions différentes figurant sur les factures ou documents quelconques émanant des Fournisseurs, seront réputées non écrites à l'égard de notre société.

**3. Modification**

Toute modification de l'objet ou des conditions du contrat d'achat devra faire l'objet d'un avenant écrit (signé par les représentants habilités des parties).

**4. Délais de livraison**

Les délais de livraison indiqués dans la commande, ou les avenants s'y rapportant, sont impératifs et considérés comme l'un des éléments déterminants du contrat. Tout retard doit être communiqué au plus tôt.

**5. Pénalités de retard**

En cas de non-observation d'un délai même pour une seule fraction de commande, CMA se réserve expressément le droit, à son choix :

- soit de maintenir la commande en vigueur en frappant le Fournisseur d'une pénalité de retard de 2% du montant de la fourniture par jour calendaire de retard,
- soit d'annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer sur les commandes en cours. Le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel livré tardivement ne constituant pas pour notre société renonciation à cette faculté d'annulation.

**6. Livraison en avance**

En cas de livraison en avance sur le délai demandé dans la commande ou les avenants s'y rapportant, CMA se réserve le droit de refuser et retourner les marchandises concernées, et ce aux frais, risques et périls du Fournisseur.

CMA prendra en compte la facture à la date demandée sur la commande.

**7. Exécution de la commande**

L'exécution des travaux, objets de la commande, peut être suivie par un représentant de CMA, qui aura accès aux locaux où ceux-ci s'effectuent, ainsi qu'à la totalité des dossiers techniques appliqués.

Il est expressément convenu que l'intervention des représentants de CMA n'est pas de nature à décharger, même partiellement, le Fournisseur de son obligation de résultat.

Le Fournisseur ne peut ni céder notre commande, ni en sous-traiter l'exécution partielle ou totale, sans notre accord préalable et écrit.

Dans tous les cas, il reste seul responsable de l'exécution de la commande.

Tout changement dans la conception, la fabrication et le contrôle des fournitures doit être signalé par le Fournisseur à CMA, accompagné d'un argumentaire technique. Il doit recevoir l'accord de CMA avant sa mise en œuvre. Il en est de même en cas de perte d'un agrément client, d'une qualification ou d'une certification.

Si le Fournisseur décide de ne pas informer CMA, il le fait en toute connaissance de cause et assumera pleinement les conséquences du changement décidé.

Le Fournisseur s'engage à informer CMA au moins 12 mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de fourniture.

**8. Inexécution de la commande**

En cas d'inexécution partielle ou totale de la commande de la part du Fournisseur, dûment constatée par CMA, notre société se réserve le droit de suspendre les paiements venant à échéance, relatifs à des livraisons antérieures, et ce, en garantie du préjudice qui est causé par le Fournisseur, du fait de l'inexécution de ses obligations.

En cas de commande devant s'exécuter par livraisons successives, CMA, se réserve le droit de résilier, sans mise en demeure préalable, le solde non exécuté des commandes en cours, lorsque, pendant deux mois successifs, les quantités livrées auront été inférieures à celles demandées.

**9. Prix**

Les prix fixés par la commande, acceptés par le vendeur, sont réputés fixes et non révisables pour les quantités stipulées dans la dite commande.

**10. Facturation**

Une facture relative à chaque livraison sera adressée à la CMA et devra impérativement porter les éléments suivants :

- Le numéro de la commande
- La date et le numéro du bordereau de livraison
- La désignation détaillée de la fourniture.

**11. Paiements**

Les règlements de CMA sont effectués, sur présentation de la facture par lettre de change LCR à 60 jours nets, à compter de la date d'émission de la facture ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois, sous réserve que ce délai dérogatoire soit inscrit dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste.

Le règlement ne constitue pas une reconnaissance de la conformité des fournitures.

Dans le cas de produits non conformes, les factures seront réglées après déduction de l'avoir concernant la valeur des marchandises refusées et après application de toutes pénalités et/ou dommages et intérêts.

Dans le cas de demandes de livraisons échelonnées, les paiements ne seront faits qu'après livraison totale de

Tout retard sur la date de livraison fixée, entraînera le report de paiement d'un mois.

**12. Réception des marchandises**

L'examen des marchandises quant à leur qualité et conformité aux commandes, spécifications ou cahier des charges, est exclusivement réservé à notre contrôle qui aura la faculté de faire au Fournisseur toutes remarques ou réclamations éventuelles.

Toute réclamation relative aux vices et défauts de la fourniture, que ces vices soient apparents ou cachés, pourra être formulée par notre société à tout moment, même postérieurement à la réception des marchandises sans que puisse être opposée une prescription quelconque.

Ces réclamations pourront être faites, même si le matériel défectueux a déjà été travaillé en usine, ou s'il a été appliqué ou monté sur nos productions et même si les factures relatives aux fournitures défectueuses ont déjà été payées.

L'acceptation des fournitures par CMA, est subordonnée à leur conformité aux exigences du bon de commande.

Cette acceptation ne dégage nullement le Fournisseur de ses obligations de garanties.

La mise en évidence d'une non-conformité entraîne l'établissement d'une FICHE DE SUIVI adressée au Fournisseur.

Les produits refusés seront retournés au Fournisseur, à ses frais, risques et périls (sauf accord pour enlèvement par ses soins). Les coûts d'éventuelles retouches effectuées par CMA, avec l'accord du Fournisseur, feront l'objet d'un avoir.

Les fournitures non conformes acceptées par dérogation, feront l'objet d'une demande d'avoir en contre partie des frais et délais induits.

**13. Livraison**

Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison-déclaration de conformité suivant NFL00-015, d'un certificat de conformité de tous les composants ou du CCPU et, sur demande d'un relevé de cotes.

**14. Excédent de livraison**

CMA se réserve le droit de retourner, purement et simplement les marchandises en excédent au Fournisseur et ce, aux frais, risques et périls de celui-ci.

**15. Transport – assurance emballage**

Les emballages ne peuvent nous être consignés sans accord écrit préalable. En cas d'accord, la consignation doit être rappelée de façon très apparente sur tout bordereau ou facture.

Les emballages devront être individuels et assurer une protection nécessaire et suffisante pour que le matériel expédié ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur.

**16. Biens confiés ou prêtés - Outillages**

Les biens appartenant à CMA, placés sous la responsabilité du Fournisseur, y compris les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de CMA, sont exclusivement réservés à la réalisation des contrats d'achats de CMA.

La garde et l'entretien de ces biens sont à la charge du Fournisseur, lequel s'engage à souscrire toute assurance adéquate et à les maintenir en parfait état.

Ces biens restent la propriété de CMA et doivent être identifiés comme tels.

Toute modification ou destruction de ces biens devra faire l'objet d'un accord préalable de CMA.

Le Fournisseur s'engage à restituer ces biens en bon état, à la première demande de CMA.

Le paiement d'un outillage se fera à réception d'un relevé de cotes attestant sa conformité et d'une photo.

**17. Fourniture CMA**

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'achat, CMA peut être amenée à approvisionner le Fournisseur en matière, composants ou pièces brutes, entrant dans la fabrication du matériel objet du contrat d'achat. En cas de rebuts ou pertes imputables au Fournisseur, CMA se réserve le droit de facturer l'ensemble de ces pertes à leur prix de vente.

**18. Sous-traitance**

Le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de la commande sans l'approbation écrite de CMA, cette approbation ne pouvant en aucun cas avoir pour effet de modifier les obligations du Fournisseur qui demeure seul et entièrement responsable de l'exécution de la commande.

**19. Conformité avec la législation du travail**

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur, pour lui-même mais également ses éventuels sous-traitants.

Le Fournisseur devra être à jour de ses cotisations URSSAF et nous fournir les attestations une fois par an.

**20. Qualité**

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une organisation qualité à minima selon la norme ISO 9001 en plus des exigences du présent document et de la commande.

CMA se réserve le droit de procéder à des audits chez le Fournisseur, conformément à son système d'assurance qualité.

Ces audits externes peuvent être réalisés en présence de clients de la société CMA.

Le Fournisseur s'engage à accorder aux autorités compétentes (DGAC, OSAC, ...), au client final et à CMA, le droit d'accès à ses locaux ou à tous sites concernés par la commande, ainsi que tous les documents applicables.

Le Fournisseur s'engage à conserver le dossier de production/contrôle pour une durée minimale de 10 ans, au bout de laquelle les documents peuvent être détruits par n'importe quel moyen.

Le Fournisseur s'engage à notifier à CMA, de préférence avant livraison, toute non-conformité affectant le produit/service commandé.

Le fournisseur doit sensibiliser son personnel à sa contribution à la conformité du produit/service, à la sécurité du produit, à l'importance d'un comportement éthique.

Le fournisseur doit prévenir l'utilisation de pièces / matières contrefaites.

**21. Sécurité**

Par la seule acceptation de la commande correspondante, le Fournisseur garantit que le matériel ou les machines, qu'il livrera seront équipés de tous les dispositifs de sécurité légaux et réglementaires en France à la date de passation de la commande (en particulier conformes aux dispositions de l'article 66c livre II du code du travail et des textes qui en découlent) ou habituellement adoptés.

**22. Substances et préparations chimiques**

Pour ces substances et préparations dangereuses pour les utilisateurs, le Fournisseur communiquera avec l'acceptation de commande, tous les renseignements relatifs à leur composition, aux risques qu'elles présentent et aux précautions à prendre pour leur emploi (fiche technique et fiche données de sécurité). Le fournisseur participera aux demandes de CMA relatives à la réglementation REACH.

**23. Garantie responsabilité**

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison desdits produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, l'Acheteur bénéficiera de la garantie Constructeur afférente aux produits livrés.

Le Fournisseur sera tenu de réparer, à ses frais, tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non que le Fournisseur et/ou ses préposés, agents ou substitués (commissaires, intermédiaires, transporteurs, etc...), pourraient causer à CMA et/ou à des tiers, dans le cadre du contrat d'achat.

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité après livraison, Responsabilité Civile Professionnelle et/ou Fabricant.

Ces garanties devront, le cas échéant, prévoir l'extension « biens confiés ».

Le montant des garanties et des indemnités versées par le Fournisseur ne peut constituer, en aucun cas, une limitation des obligations et responsabilités du Fournisseur.

**24. Force majeure**

Est considéré comme cas de force majeure tout événement à la fois extérieur, imprévisible et irrésistible, de nature à empêcher l'exécution normale du contrat d'achat.

La partie qui invoque la force majeure, devra prévenir son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception dans les 5 jours calendaires qui suivent son apparition.

La lettre précisera la durée prévisible de l'événement sans que celle-ci puisse toutefois excéder un mois. Le contrat d'achat sera alors suspendu pour cette durée. Si les circonstances de force majeure subsistent au-delà de la durée précisée, les parties s'efforceront de régler à l'amiable la situation et pourront décider de résilier le contrat d'achat.

Tout événement de force majeure survenant après les délais contractuels ne sera pas pris en considération.

**25. Annulation ou résiliation**

CMA se réserve le droit d'annuler par fax/mail, en totalité ou en partie et sans indemnité :

- Toute commande n'ayant pas encore fait l'objet d'une acceptation du Fournisseur conforme, le cachet de La Poste faisant foi ;

- Toute commande n'ayant pas fait l'objet d'une livraison complète à la date fixée ou à l'expiration du délai fixé lors de la commande ;

- Toute commande passée à un Fournisseur qui n'est plus à même de nous garantir une bonne fin d'exécution dans les conditions convenues.

**26. Publicité-confidentialité**

En aucun cas, et sous aucune forme que ce soit, les commandes ne peuvent donner lieu à publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de CMA.

Le Fournisseur respecte de façon rigoureuse, l'obligation de confidentialité absolue le contraignant à prendre toutes les mesures pour que les spécifications, formules, plans, détails ou secrets de fabrication, relatifs aux commandes CMA, ne soient communiqués à des tiers, par lui-même, par ses préposés ou sous-traitants.

Sauf accord de CMA, il est interdit au Fournisseur, pour une durée illimitée d'exécuter pour un autre client ou pour lui-même des pièces à partir des modèles matrices, prototypes, outillages, maquettes ou dessins, réalisés en tout ou partie par CMA.

**27. Juridiction compétente**

Tout litige né de l'interprétation comme de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux de FOIX, même en cas d'affaires complexes, de pluralité de défendeurs, d'appel de garantie ou de demande incidente. Tous nos contrats d'achat sont soumis au droit français.

Indice	Date application	Nature de la modification	Rédaction	Validation
1	23/06/04	Création document	L.LAGOUTTE	M.HERVEZ
2	30/11/05	Modifications mineures	L.LAGOUTTE	M.HERVEZ
3	11/06/07	Modifications mineures	L.LAGOUTTE	M.HERVEZ
4	03/06/10	Modifications mineures	J.LEROY	L.LAGOUTTE
5	14/05/12	Mise à jour suivant EN9100 :2009	J.LEROY	L.LAGOUTTE
6	19/04/13	Ajout des 48h pour accusé réception Remplacement de « lettre » par « fax/mail »	J.LEROY	L.LAGOUTTE
7	12/01/15	Refonte du document - Modifications RBN	J.LEROY	L.LAGOUTTE
8	23/04/18	Mise à jour suivant EN9100 :2016	C. PAILLET	L.LAGOUTTE
9	10/12/2018	Mise à jour §11 conditions de règlement	MP BERGUES	L. LAGOUTTE